Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le 04/05/2026
ID : 017_241700699-20260428-DEL2026_079-DE

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Délibération n° DEL2026_079

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 28 avril 2026

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	27

Date de la convocation : 21 avril 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt huit avril à 14 h 30, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de conférence de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, 24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ.

Présents :

Madame Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur François SERVENT (Nieulle-sur-Seudre), Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU (Saint-Just-Luzac), Monsieur Guy PROTEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Madame Evelyne BERUSSEAU (Le Gua), Monsieur Joël PAPINEAU (Saint-Sornin), Madame Marie-Hélène AUBERT (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Delphine BASSET-PRIEM (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Marie BERBUDEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Philippe BIARD (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Philippe CHABIRON (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Ingrid CHEVALIER (Nieulle-sur-Seudre), Monsieur Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Sabrina HUET (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Jean-Luc JUILLET (Saint-Just-Luzac), Madame Danielle LAROCHE (Bourcefranc-Le Chapus), Madame Sophie LESORT-PAJOT (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Pierre MANCEAU (Saint-Just-Luzac), Madame Céline METREAU (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Marie PETIT (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Frédéric PHELIPPEAU (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Karine PINEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Richard REMERAND (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Philippe RETOUT (Le Gua), Monsieur Frédéric SUDRE (Le Gua)

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Anika ANGIBAUD (Le Gua) : pouvoir à Madame Evelyne BERUSSEAU (Le Gua), Madame Claire BOBET (Marennes-Hiers-Brouage) : pouvoir à Monsieur Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage)

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU

Désignation des représentants au sein du Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL)

Délibération n° DEL2026_079

Désignation des représentants au sein du Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL)	***Assemblées***

Madame la Présidente expose que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est, depuis 2010, membre du Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL) qui, de par ses statuts et depuis sa création en 2006, est compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre des dispositions des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement. Il assure ainsi le traitement des ordures ménagères, des biodéchets, des emballages ménagers recyclables et des déchets verts pour l'ensemble de ses adhérents.

Né de la volonté d'optimiser le traitement des déchets ménagers par la construction d'un outil plus performant et en accord avec les exigences réglementaires et environnementales, le SIL traite et valorise les déchets ménagers résiduels de cinq Établissements Publics de Coopération Intercommunale regroupant près de 200 000 habitants, soit près du tiers de la population de Charente-Maritime. Établi sur la façade atlantique de la Saintonge, et englobant les estuaires de la Gironde et de la Charente, il gère aujourd'hui plusieurs installations :

- une usine d'incinération avec valorisation d'énergie, située à Échillais ;
- un centre de transfert de déchets, situé à Médis ;
- une unité de compostage de déchets verts, située à Échillais ;
- une installation de broyage et de transfert de déchets verts, située à Grézac.

Depuis 2022, le SIL s'est associé à la Communauté d'agglomération de La Rochelle et au syndicat Cyclad afin de mener à bien l'optimisation du traitement des emballages ménagers résiduels avec la création d'une entente entre ces trois collectivités pour l'exploitation du centre de tri Altriane situé à Salles-sur-Mer.

Les statuts du Syndicat Intercommunautaire du Littoral prévoyant la représentation des collectivités membres au sein de ses instances, le Conseil Communautaire doit désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants, chargés de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunautaire du Littoral prévoyant la participation des collectivités territoriales à sa gouvernance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de ce syndicat et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner les représentants appelés à y siéger ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant les deux candidatures de Madame Mariane LUQUÉ et Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU en tant que membres titulaires, et les deux candidatures de Madame Marie-Hélène AUBERT et Monsieur François SERVENT en tant que membres suppléants ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentants de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Mariane LUQUÉ	Madame Marie-Hélène AUBERT
Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU	Monsieur François SERVENT

- de notifier la présente délibération au Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL).

Délibération n° DEL2026_079

Pour extrait conforme au registre des délibérations

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

La Présidente

Madame Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES

Le Secrétaire de séance

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES